

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**relative à l'instauration d'un document unique,**  
**denommé relevé Benelux 50 concernant l'observation du commerce**  
**intra-Benelux**

**M (83) 23**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 92 du Traité instituant l'Union économique Benelux,

Vu le Protocol du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que le commerce intra-Benelux est encore entravé par des formalités dans le domaine des impôts indirects, de la statistique et du contrôle du change belgo-luxembourgeois, qui selon les dispositions de droit public des pays partenaires, s'effectuent en partie aux frontières intérieures, et en partie à l'intérieur du pays,

Considérant que, suivant les décisions de la réunion Benelux des Chefs de Gouvernement et des Ministres des Affaires étrangères du 10 novembre 1982, la suppression des formalités subsistant aux frontières intérieures demeure l'objectif principal à atteindre, mais que cet objectif n'est pas encore réalisable immédiatement,

Considérant qu'il est souhaitable, notamment eu égard au développement harmonieux des échanges intra-Benelux, de simplifier toutes les formalités restant à remplir dans le domaine du commerce intra-Benelux, et de coordonner autant que possible la gestion administrative en la matière,

Considérant que l'instauration d'un document administratif unique, destiné à recueillir tous les renseignements nécessaires aux administrations nationales intéressées, simplifiera dans une large mesure les formalités subsistantes, également parce que l'observation du commerce intra-Benelux sera effectuée uniquement par la douane du pays d'importation, compte tenu des intérêts du pays d'exportation,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des règles uniformes pour l'utilisation du document unique, ainsi que pour le nouveau système d'observation du commerce intra-Benelux, compte tenu des dispositions de l'article 91 du Traité instituant l'Union économique Benelux,

Considérant que, du point de vue économique, l'instauration du document unique ne peut porter atteinte à des procédures simplifiées en vigueur actuellement, étant donné que la restructuration du système d'observation vise à une simplification générale des formalités,

Considérant que ce document unique doit, en vue de l'uniformisation des documents, être adapté à la formule-cadre élaborée sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe,

A pris la décision suivante :

#### *Article 1<sup>er</sup>*

1. Un document administratif unique dénommé Relevé Benelux 50 concernant le commerce intra-Benelux, est utilisé, compte tenu des dispositions de l'article 2, pour le transport de marchandises franchissant les frontières intérieures du Benelux, par la route, le rail et les voies d'eau intérieures.
2. Le modèle du Relevé Benelux 50 visé au paragraphe 1er est repris en annexe à la présente Décision.  
*(Cette annexe a été remplacée en vertu de l'article 2 de la Décision M (84) 9 du 28 juin 1984 ; voir p.p. 2609 et ss.)*
3. Le Relevé Benelux 50 comporte quatre exemplaires : un exemplaire pour le pays d'importation, un exemplaire pour le pays d'exportation, un exemplaire pour l'importateur, un exemplaire pour l'exportateur.
4. Sur propositions de la Commission douanière et fiscale, l'utilisation du Relevé Benelux 50 peut être étendue ultérieurement à d'autres modes de transport.

#### *Article 2*

1. L'obligation d'établir le relevé visé à l'article 1er s'applique à toute personne physique ou morale qui transporte d'un pays du Benelux en passant par les frontières intérieures du Benelux, pour son propre compte ou pour le compte d'une tierce personne, des biens destinés à une personne physique ou morale qui bénéficie, pour le trafic intra-Benelux de ces biens, du régime du report de paiement pour la TVA en vertu de la réglementation en vigueur dans le pays d'importation.
2. *(L'alinéa 2 a été remplacé en vertu de l'article 1er de la Décision M (84) 9 du 28 juin 1984 ; voir page 2608).*

3. La Commission douanière et fiscale peut déterminer les cas d'établissement facultatif du relevé.
4. Dans les cas, visés au paragraphes 2 et 3, où l'obligation d'établir le Relevé Benelux 50 n'est pas applicable, les procédures nationales restent en vigueur.

#### *Article 3*

1. Le Relevé Benelux 50 doit être rempli en principe par l'exportateur, en quatre exemplaires à remettre à la douane du pays d'importation, qui effectue l'observation et le contrôle en tenant compte également des intérêts du pays d'exportation.
2. Les exemplaires de Relevé Benelux 50 destinés aux autorités du pays d'exportation sont envoyés à la douane du pays d'exportation chaque jour dans le cas du transport de marchandises par la route et au moins une fois par semaine dans le cas de transport ferroviaire et fluvial.

#### *Article 4*

1. Pour les marchandises en provenance du Grand-Duché de Luxembourg qui transitent par la Belgique par un mode de transport autre que ferroviaire et qui sont destinées à un assujetti établi aux Pays-Bas ou vice versa, le Relevé Benelux 50 doit, par dérogation à la disposition de l'article 1er, paragraphe 3, être complété en 6 exemplaires à remettre au poste-frontière belge à l'entrée en Belgique.
2. La douane belge conserve un de ces exemplaires. Les 5 autres exemplaires accompagnent les marchandises.
3. A l'entrée dans le pays d'importation, les 5 exemplaires du Relevé Benelux 50 sont remis à la douane du pays d'importation qui en fait parvenir un exemplaire à la douane belge.

L'envoi de l'exemplaire destiné aux autorités du pays d'exportation s'effectue suivant les modalités en vigueur dans chacun des pays partenaires.

#### *Article 5*

1. Le Relevé Benelux 50 visé à l'article 1er est imprimé sur du papier blanc collé pour écritures et, pesant au moins 40 grammes au mètre carré.
2. Le format du relevé visé au paragraphe 1er est 210 x 297 mm.

3. Le document doit être revêtu d'une mention contenant le nom et l'adresse de l'imprimeur, ou d'une marque permettant d'identifier celui-ci.
4. La Commission douanière et fiscale peut autoriser des dérogations en ce qui concerne :
  - a) la disposition du Relevé Benelux 50 ;
  - b) les prescriptions prévues aux paragraphes 1 à 3.

*Article 6*

1. La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. La Commission douanière et fiscale est chargée de l'exécution technique de la présente décision.
3. La Commission douanière et fiscale peut fixer d'autres règles pratiques pour des cas particuliers.
4. Les gouvernements des pays partenaires prendront les mesures d'exécution nécessaires à l'entrée en vigueur le 1er juillet 1984 du système prévu dans la présente Décision et basé sur le Relevé Benelux 50.

FAIT à Bruxelles, le 17 octobre 1983.

Le Président du Comité de Ministres,

C. FLESCH